

ADDENDA AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS Securities Inc.

ADDENDA en date du _____ jour de _____ 20____.

ENTRE:

(le « rentier »)

ET :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant un établissement au 100 Université Ave. – 11th étage Toronto Ontario M5J 2Y1 (le « fiduciaire »)

ATTENDU QUE le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré BBS Securities Inc. portant le numéro de spécimen **574-620** (le « RER ») et le numéro de compte du rentier _____ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement pris en application de celle-ci (collectivement la « loi de l'impôt »);

ATTENDU QUE le rentier a établi, en vertu du présent addenda, un compte de retraite immobilisé (le « CRI ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé en vertu de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les « prestations ») qui sont assujetties aux dispositions relatives à l'immobilisation de la Loi et du Règlement selon les définitions qui suivent;

ATTENDU QUE le rentier souhaite faire transférer la valeur actuelle des prestations au CRI établi auprès du fiduciaire;

ATTENDU QUE le fiduciaire consent à accepter ce transfert;

EN CONSÉQUENCE, en échange d'une contrepartie suffisante dont la réception est reconnue par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le mot « **Loi** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* de (l'Ontario) et le mot « **Règlement** » désigne le *Règlement 909*, R.R.O. 1990.
2. Les mots et expressions utilisés au présent addenda ont le sens indiqué ci-après : « **ancien participant** », « **participant** », « **ministre** », « **rente** », « **prestation de pension** », « **époux** », « **surintendant** » et « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » : le sens donné à ces mots dans la Loi; « **compte de retraite immobilisé** » : REER qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement; « **FERR** » : fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement; « **fonds de revenu viager** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 1.1 du Règlement; « **REER** » : régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **tranche excédentaire** » : le sens donné à cette expression dans le Règlement.
3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le RER et au présent addenda, y compris les avenants qui en font partie, le mot « **époux** » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions de la loi de l'impôt visant les REER.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant faire l'objet d'un transfert au CRI sont des prestations de pension qui sont et seront assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation. Le rentier reconnaît par ailleurs que la valeur actuelle des prestations faisant l'objet du transfert en question sont et seront transférées depuis un régime de pension agréé d'un ancien employeur, d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre compte de retraite immobilisé.
5. Les prestations transférées au CRI ainsi que les revenus de placement s'y rapportant (l'« **actif du CRI** ») sont présumés être immobilisés du vivant du rentier et ne peuvent être utilisés d'une façon différente de celle qui est prévue aux présentes ou de celle qu'exige ou permet la loi.
6. Les éléments d'actif qui ne sont pas immobilisés en vertu de la Loi ne seront pas transférés au CRI ou détenus dans celui-ci.

Retrait de l'actif

7. Sous réserve du présent addenda et des dispositions de la Loi et du Règlement, aucun élément d'actif du CRI ne peut être retiré, sauf :
 - a) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à la caisse de retraite d'un régime de pension agréé;
 - b) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à un autre compte de retraite immobilisé;
 - c) pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée conformément à paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt en vertu d'un contrat d'assurance qui répond aux exigences de l'article 22 du Règlement;
 - d) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à un fonds de revenu viager;
 - e) pour le verser conformément à l'article 49 ou 67 de la Loi ou encore aux articles 22.2 ou 22.3 du Règlement.

Consentement de l'époux

8. Le transfert de l'actif du CRI à un fonds de revenu viager ne peut être fait avant que le fiduciaire ait reçu le consentement de l'époux du rentier, s'il y a lieu.

Transferts du CRI

9. Avant de transférer l'actif du CRI à une autre institution financière, le fiduciaire informera par écrit l'institution financière destinataire que l'actif est immobilisé et que son acceptation du transfert est assujettie à la condition que l'actif transféré soit administré comme une rente ou comme une rente différée en vertu de la Loi et du Règlement.

10. Le fiduciaire ne peut permettre aucun transfert à partir du CRI, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- le transfert est permis en vertu de la Loi et du Règlement;
 - le destinataire du transfert accepte d'administrer l'actif transféré comme une rente ou comme une rente différée en vertu de la Loi et du Règlement.

Exercice financier

11. L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de 12 mois.

Placements

12. L'actif du CRI sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du RER, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.

Droits de l'époux

13. La rente à verser au rentier :
- qui était un participant du régime de pension agréé à partir duquel l'actif du CRI a été transféré; et
 - qui a un époux à la date à laquelle le service de la rente commence;
- doit être conforme aux dispositions de l'article 44 de la Loi, à moins qu'une renonciation aux droits conformément à l'article 46 de la Loi ne soit déposée auprès du fiduciaire dans les douze mois précédant immédiatement le début du versement des prestations de pension.

Absence de cession

14. L'actif du CRI ne peut être cédé, grevé, aliéné, escompté ou donné en garantie et toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, aliéner, escompter ou donner en garantie l'actif en question est nulle, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 65(3) de la Loi.

Absence de saisie

15. L'actif du CRI est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et l'actif à verser à partir du CRI est également ainsi exempt, sauf conformément à l'article 66 de la Loi.

Absence de rachat ou de retrait

16. Sous réserve du présent addenda, l'actif du CRI ne peut pas être racheté ou retiré, que ce soit en tout ou en partie, du vivant du rentier, sauf lorsqu'un montant doit être versé à celui-ci ou qu'il en est prévu autrement par la loi. Toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle.
- De plus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un montant peut être retiré du CRI conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la loi de l'impôt lorsque ce montant est versé à un contribuable afin de réduire le montant d'impôt qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt.

Décès du rentier

17. Au décès du rentier, le fiduciaire (i) effectuera l'administration de l'actif détenu dans le CRI conformément aux articles 11 et 12 de l'annexe 3 du Règlement; et (ii) donnera à la personne ayant droit à cet actif les renseignements décrits au paragraphe 14(2) de l'annexe 3 du Règlement et déterminés en date du décès du rentier.

Partage de l'actif en cas d'échec du mariage

18. Le CRI est assujéti aux dispositions de l'article 51 de la Loi qui concernent le partage de l'actif en cas d'échec du mariage, compte tenu des modifications pouvant s'avérer nécessaires.

Contrat de rente viagère

19. L'actif du CRI est utilisé pour la souscription d'un contrat de rente viagère différée ou d'un contrat de rente viagère immédiate. Le contrat ainsi souscrit doit être conforme aux dispositions de la loi de l'impôt, de la Loi et du Règlement. Le service de la rente ne peut débuter avant la première des dates suivantes :
- la première date à laquelle le rentier a le droit de toucher des prestations de pension en vertu de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de la cessation de sa participation à un régime de pension à partir duquel l'actif a été transféré au CRI;
 - la première date à laquelle le rentier a le droit de toucher des prestations de pension en vertu d'un régime de pension décrit à l'alinéa a) du présent article par suite de la cessation de son emploi ou de la cessation de sa participation au CRI.
20. La rente viagère immédiate ou différée qui est souscrite à l'aide de l'actif du CRI ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Retraits en cas de difficultés financières

21. Si le fiduciaire reçoit du rentier une demande dûment remplie, dans un format actuel qui est approuvé par le Surintendant aux fins de son utilisation à l'égard d'une catégorie précise de difficultés financières, et si le fiduciaire détermine que toutes les exigences relatives aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4, selon le cas, de l'annexe 3 du Règlement ont été satisfaites, le fiduciaire permettra au rentier de retirer du CRI le montant qu'il a demandé et qui est permis en vertu du Règlement, et paiera ce montant au rentier à l'extérieur de tout compte d'impôt différé, en un versement forfaitaire, déduction faite de toutes les retenues d'impôt et de tous les frais applicables. Une seule demande par année civile en vertu de chacun des articles 8.2, 8.3 et 8.4 sera permise, et une seule demande par année civile à l'égard d'une personne précise sera permise en vertu de l'article 8.1.
22. Le fiduciaire pourra s'appuyer sur l'information fournie par le rentier dans une demande soumise en vertu de l'article 21, et cette demande suffira pour autoriser le fiduciaire à effectuer le retrait du CRI, tel que demandé par le rentier. Le retrait sera effectué dans les trente jours suivant la réception par le fiduciaire d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

Retrait de la tranche excédentaire

23. Si une tranche excédentaire est transférée, directement ou indirectement, au CRI, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 22.2 du Règlement, retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de la tranche excédentaire et des revenus de placement ultérieurs, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire calculée par le fiduciaire, à condition que la demande soit présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est accompagnée d'un des documents suivants :

- a) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension duquel l'actif a été transféré au CRI qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au CRI; ou
 - b) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a été transférée au CRI.
24. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 23 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait d'un montant à l'âge de 55 ans

25. Un retrait ou un transfert à un REER ou un FERR de l'ensemble de l'actif du CRI peut être effectué à la demande du rentier au fiduciaire, conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :
- i) le rentier a atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la signature de la demande;
 - ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont il est titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
 - iii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est soumise au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 32;
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant sa réception par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
26. La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le rentier lorsqu'il signe la demande est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.
27. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 25 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait en cas d'espérance de vie réduite

28. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie du solde du CRI, si les conditions suivantes sont réunies :
- i) à la date de signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée des documents suivants :
 - a) une déclaration signée dans les douze mois précédant sa soumission au fiduciaire par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - b) i) une déclaration relative à l'époux, telle que décrite à l'article 32;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans les soixante jours précédant sa réception par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
29. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 28 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Retrait par un rentier non résident

30. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire et conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la valeur totale du CRI à compter du 1^{er} janvier 2008, si les conditions suivantes sont réunies :
- i) au moment où il signe la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la loi de l'impôt, et il présente sa demande au moins vingt-quatre mois après sa date de départ du Canada;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée des documents suivants :
 - a) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la loi de l'impôt; et
 - b) 1) la déclaration relative à l'époux, telle que décrite à l'article 32; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours précédant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
31. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 30 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Déclaration relative à l'époux

32. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative à l'époux aux fins d'un retrait du CRI effectué en application des articles 25, 28 et 30, pourvu que le fiduciaire le reçoive dans les soixante jours suivant sa signature :
- i) une déclaration signée par l'époux du rentier, selon laquelle il consent au retrait;
 - ii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il n'a pas d'époux;
 - iii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il est séparé de corps de son époux à la date où il signe la demande de retrait.

Modification

33. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf conformément à l'article 13 de l'annexe 3 du Règlement, incluant en fournissant un préavis de quatre-vingt-dix jours à l'égard d'une modification proposée, lorsque exigé. Aucune modification ne doit avoir pour effet de rendre le CRI inadmissible à titre de fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie confirmée

34. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du RER et du présent addenda entrent en vigueur à la première date figurant au présent addenda.

Interprétation

35. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles du RER, les premières l'emportent. Si une disposition du présent addenda est incompatible avec une disposition ou une exigence de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt, y compris des dispositions qui ont été modifiées ou adoptées à nouveau après la date des présentes, les dispositions de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt (selon le cas) l'emporteront dans la mesure de cette incompatibilité.
36. L'actif du CRI ne peut être traité que conformément aux dispositions du RER, modifiées par le présent addenda, par la Loi, par le Règlement et par la loi de l'impôt.
37. Toute mention aux présentes d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoie à la loi, au règlement ou à cette disposition adopté à nouveau ou remplacé à l'occasion.
38. Le présent addenda doit être interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et toutes ses dispositions doivent être administrées conformément aux lois de cette province et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Exemplaires

38. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; une fois signé et transmis, chacun d'eux est considéré comme un original et tous ces exemplaires constituent un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée à la page frontispice des présentes, lequel addenda lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au CRI.

VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

<input type="checkbox"/>	Célibataire	<input type="checkbox"/>	Marié(e)
<input type="checkbox"/>	Conjoint(e) de fait	<input type="checkbox"/>	Divorcé(e)
<input type="checkbox"/>	Séparé(e)	<input type="checkbox"/>	Veuf (veuve)

NOM DU RENTIER (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

SIGNATURE DU RENTIER

BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION QUI EFFECTUE LE TRANSFERT

À moins d'indication contraire ci-dessous*, la valeur capitalisée des prestations qui sont transférées au CRI régi par le présent addenda n'a pas été établie de manière à faire une distinction fondée sur le sexe.

* _____ (Cocher ici)